



Département de l'EURE
Arrondissement d'EVREUX
Canton LE NEUBOURG
Mairie d'IVILLE

Arrêté n°16/2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE PERMANENT

Le Maire d'IVILLE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code pénal, notamment son article 322-4-1,

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil des gens du voyage, notamment son article 9,

VU la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites,

VU le schéma départemental d'accueil des gens du voyage du département de l'Eure 2019-2025,

CONSIDÉRANT que la Commune d'Iville est membre d'une Communauté de communes compétente en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

CONSIDÉRANT que la Commune du Neubourg remplit les obligations qui lui incombent, en matière d'accueil des gens du voyage, le maire d'une commune peut, par arrêté, interdire le stationnement sur le territoire de la commune des résidences mobiles en dehors des aires et terrains d'accueil ;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt d'une bonne administration de prévoir que toute installation en dehors d'une aire aménagée pour les gens du voyage soit considérée comme allant à l'encontre de la volonté de la commune de participer effectivement à la politique d'accueil et d'habitat des gens du voyage ;

CONSIDÉRANT que le stationnement de résidences mobiles en dehors d'aires spécialement aménagées à cet effet est source de troubles à la sécurité, tranquillité et salubrité publique (absence de dispositifs d'assainissement, de points d'eau potable, ...) ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir ces risques de trouble à l'ordre public en interdisant le stationnement sur le territoire communal, de toute résidence mobile, en dehors d'une aire d'accueil réglementaire des gens du voyage ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement des caravanes et des résidences mobiles des gens du voyage est interdit, sur l'ensemble du territoire de la commune d'Iville, en dehors des aires d'accueil inscrites au schéma départemental du département de l'Eure à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Toute occupation irrégulière du domaine public ou privé de la commune, ou appartenant à tout autre propriétaire n'ayant pas donné d'autorisation d'usage du terrain, entraînera des mesures immédiates de demande d'expulsion en dehors du territoire communal ou vers une aire d'accueil réglementaire.

ARTICLE 3 : Toute installation en groupe sur un terrain appartenant à la commune pourra donner lieu à des poursuites judiciaires.

ARTICLE 4 : Le Maire, soussigné, certifie le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- *Monsieur le Préfet de l'Eure*
- *Madame la Sous-préfète de Bernay*
- *Monsieur le Chef de service de Police Municipale du Neubourg,*
- *Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie du Neubourg,*

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à IVILLE,
Le 27/10/2023.
Le Maire,
Jean-Paul LEGENDRE

